QU'EST-CE QUE L' APPRENTISSAGE ?

L'apprentissage est à la fois :

Une formation en alternance :
le but de l'apprentissage est de vous permettre d'obtenir un diplôme professionnel.
Pour cela, l'apprentissage alterne formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et formation en entreprise.

Une voie d'accès à l'emploi :
en entrant en apprentissage, vous allez signer un contrat de travail. Vous n'êtes donc plus élève mais salarié.
Vous entrez dans la vie active et vous disposez des mêmes droits et devoirs qu'un salarié.

QUELS SONT LES MÉTIERS ACCESSIBLES EN APPRENTISSAGE ?

L'apprentissage donne accès à une grande diversité de métiers.

Vous souhaitez travailler dans le secteur de **l'alimentation, la mécanique, l'automobile, l'électricité, l'électronique, la vente, les industries graphiques, les travaux publics mais également dans la plasturgie, la comptabilité ou la gestion, le multimédia, le travail social, l'aménagement paysager, la banque, les assurances, la logistique...,**
l'apprentissage peut être la solution.

QUELS SONT LES DIPLÔMES QUE JE PEUX PRÉPARER EN APPRENTISSAGE ?

Tous les diplômes peuvent se préparer en apprentissage :
du CAP au Diplôme d'ingénieur.

Les diplômes obtenus par la voie de l'apprentissage ont **la même valeur** que ceux obtenus par la voie scolaire traditionnelle.

LES CONDITIONS POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE ?

POUR POUVOIR ENTRER EN APPRENTISSAGE, VOUS DEVEZ REMPLIR TROIS CONDITIONS :

1) Une condition d'âge

Vous devez avoir 16 ans au moins et 25 ans au plus pour pouvoir entrer en apprentissage.
Si vous avez 15 ans et que vous avez terminé votre classe de 3ème, vous pouvez également signer un contrat d'apprentissage :

- Sans dérogation si vous êtes né entre le 1er janvier et le 30 juin
- Avec une dérogation si vous êtes né entre le 1er juillet et le 31 décembre. Vous devez demander cette dérogation à l'Inspection Académique.

A noter : *le pré-apprentissage permet aux élèves âgés de 15 ans et n'ayant pas atteint la classe de 3e de s'initier à un métier dans un CFA et en entreprise tout en gardant un statut scolaire.*

2) Une condition d'aptitude physique

Comme tout salarié, vous devez être physiquement apte au métier choisi. Par exemple, certains métiers (cosmétique, peinture, boulangerie...) sont propices aux allergies. Pour vérifier votre aptitude, l'employeur vous fera passer une visite médicale d'embauche auprès du Médecin du travail.

3) Une règle spécifique à certaines nationalités

Cette condition ne concerne que les apprentis de nationalité étrangère, hors Union Européenne (sauf Bulgarie et Roumanie). Dans ce cas, vous devez posséder un titre vous autorisant à travailler en France : carte de résident ou titre de séjour portant autorisation de travail.

Y-A-T-IL D'AUTRES CONDITIONS ?

Non. Mais, avant de vous engager dans une voie professionnelle, il est nécessaire de bien préparer votre projet professionnel.

Pour cela, voici quelques conseils :

1) Définissez vos centres d'intérêts, vos goûts, vos qualités, vos points faibles, vos points forts

2) Documentez-vous sur les métiers et les diplômes

3) Contactez des professionnels de l'orientation (Mission Locale, CIO, SIO, le Conseiller d'Orientation Psychologue de votre établissement scolaire)

4) Rencontrez des chefs d'entreprise qui vous parleront de leur expérience professionnelle

5) Mettez à profit votre stage de 3e pour découvrir sur le terrain un métier qui vous intéresse

6) Informez-vous lors des réunions organisées par les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat

7) Participez aux journées portes ouvertes organisées par les CFA

JE SUIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ, EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE APPRENTI ?

Oui, vous pouvez entrer en apprentissage.
Vous pouvez également bénéficier d'aides financières, tout comme votre employeur, et / ou d'un aménagement dans votre formation.

L'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE : MODE D'EMPLOI

COMMENT FAIRE POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE ?

Vous avez décidé de préparer une formation en apprentissage.
Vous devez alors procéder à deux démarches :

1) Choisir un CFA et vous préinscrire

Les CFA ne délivrent pas tous les mêmes diplômes. Vous devez donc d'abord rechercher dans votre région un CFA qui prépare la formation que vous avez choisie.

La préinscription au CFA n'est pas obligatoire mais vivement conseillée car ce premier contact avec le CFA vous permet d'approfondir votre projet professionnel et de vérifier que la formation choisie correspond à ce projet professionnel.

De plus, certains CFA ont mis en place des évaluations préalables ou des entretiens de motivation.

2) Trouver un employeur et signer un contrat d'apprentissage

COMMENT FAIRE POUR RECHERCHER UN CFA ?

Pour rechercher le CFA qui prépare la formation que vous avez choisie, plusieurs solutions s'offrent à vous :

1) Contactez le Service Apprentissage de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de votre Région : ils disposent de la liste des CFA et des diplômes préparés dans votre Région

2) Rencontrez un conseiller d'un Centre d'Information et d'Orientation

3) Faites une recherche sur le site Internet de l'ONISEP : www.onisep.fr

COMMENT FAIRE POUR TROUVER UN EMPLOYEUR ?

Il n'y a pas de « recette miracle ».
Cependant, voici quelques pistes pour vous aider à trouver un employeur :

1) Faites jouer vos relations personnelles : parlez de votre projet professionnel autour de vous (parents, amis, commerçants de quartier, professeurs...)

2) Sélectionnez les entreprises qui vous intéressent en fonction de leur activité, leur taille, leur situation géographique... et envoyez leur spontanément un CV et une lettre de motivation

3) Contactez les CFA : certains disposent de listes d'entreprises

4) Déposez votre demande d'apprentissage auprès du service Apprentissage de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

5) Inscrivez vous sur le site Internet Bourgogne Alternance : www.bourgogne-alternance.fr

6) Prenez contact avec le Pôle Emploi qui propose également des offres d'emplois en apprentissage ou la Mission Locale

L'APPRENTISSAGE ET L'ENTREPRISE

TOUTES LES ENTREPRISES PEUVENT-ELLES EMBAUCHER DES APPRENTIS ?

Oui.
Toute entreprise, petite ou grande, quelle que soit son activité, peut embaucher des apprentis.
Vous pouvez donc être apprenti dans une entreprise ayant une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole mais aussi dans une association, chez un professionnel libéral ou encore dans une entreprise du secteur public.

Cependant, l'entreprise ne pourra vous accueillir qu'à condition d'avoir une activité suffisante et de désigner un maître d'apprentissage qualifié pour vous garantir une formation complète.

QUI VA ME FORMER EN ENTREPRISE ?

Votre employeur devra désigner un **maître d'apprentissage**.

Le maître d'apprentissage est responsable de votre formation en entreprise en liaison avec le CFA.

EN CAS DE LITIGE AVEC MON EMPLOYEUR, A QUI EST-CE QUE JE PEUX LE SIGNALER ?

Deux institutions sont chargées du contrôle de l'apprentissage :

1) L'Inspection du Travail :
elle est chargée de vérifier le respect des conditions de travail en entreprise

2) L'Inspection de l'Apprentissage :
elle est chargée de vérifier le respect de la formation en entreprise

EST-CE QUE L'EMPLOYEUR PEUT ME SANCTIONNER EN CAS DE MAUVAIS COMPORTEMENT ?

Oui.
Si vous commettez une faute, l'employeur peut vous sanctionner.

En fonction de la gravité de la faute, la sanction peut constituer en un simple avertissement, en une mise à pied ou encore en un licenciement disciplinaire devant le Conseil de Prud'hommes.

Sont considérées comme des fautes :
les retards ou absences répétés en entreprise mais aussi au CFA, les manquements à la discipline, des propos injurieux, etc.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Vous ne pouvez pas être apprenti si vous ne signez pas un contrat d'apprentissage.
Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail. Il est établi sur un formulaire-type qui comprend trois volets. Chaque volet devra être signé en original par votre employeur, vous et votre représentant légal, si vous êtes mineur.
Le contrat d'apprentissage est un contrat très réglementé.
En plus de sa signature, il doit être visé du CFA et enregistré. Mais, votre employeur se chargera de toutes les formalités administratives.

A QUOI JE M'ENGAGE EN SIGNANT UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

En signant un contrat d'apprentissage, vous vous engagez à :

1) Faire le travail que vous confie votre employeur
2) Respecter le règlement intérieur de l'entreprise
3) Suivre les cours organisés par le CFA
4) Vous présenter aux épreuves et à l'examen

A QUOI S'ENGAGE L'EMPLOYEUR EN SIGNANT UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

En signant un contrat d'apprentissage, votre employeur s'engage à :

1) Vous assurer une formation complète
2) Vous inscrire dans un CFA et veiller à ce que vous suiviez les cours
3) Vous inscrire à l'examen et veiller à ce que vous participiez à cet examen
4) Vous verser un salaire

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.
En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage est fixée à deux ans.
Mais elle peut varier entre un et trois ans.

A PARTIR DE QUAND PUIS-JE SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

La date du début du contrat d'apprentissage doit en principe se calquer sur la date de rentrée au CFA.
Mais vous pouvez commencer à travailler dans l'entreprise jusqu'à trois mois avant ou trois mois après votre rentrée au CFA.
En conséquence, dans la plupart des cas, vous pourrez signer votre contrat d'apprentissage entre **le 1er juillet et le 31 décembre** pour la rentrée de septembre, dans la limite des places disponibles dans les CFA.

Y-A-T-IL UNE PÉRIODE D'ESSAI ?

Oui. Le période d'essai est de deux mois.

LE STATUT DE L'APPRENTI

QUEL EST MON STATUT DANS L'ENTREPRISE ?

L'apprenti étant un salarié à part entière, vous bénéficiez des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les autres salariés de l'entreprise.

1) Exemple : si vous êtes malade, vous bénéficiez des prestations de l'assurance maladie.
Vous serez donc remboursé d'une partie de vos frais.
Si vous ne pouvez pas aller travailler, votre médecin devra vous établir un arrêt de travail. Vous avez alors 48 heures pour transmettre l'arrêt de travail à votre caisse d'assurance maladie. Pendant votre arrêt, vous perçevez des indemnités journalières mais seulement après un délai de carence qui est en principe de trois jours.
Sauf si votre médecin vous l'autorise, vous ne pouvez pas quitter votre domicile.

2) Exemple : si votre entreprise dispose d'un règlement intérieur, vous devez le respecter. Le règlement intérieur fixe notamment les horaires de travail.

Vous devez respecter les règles du Code du travail. Vous devez aussi respecter celles de la convention collective applicable dans votre entreprise.

3) Exemple : le Code du travail précise que l'apprenti doit exécuter le travail que lui confie l'employeur et respecter ses consignes. Si vous désobéissez, votre employeur a le droit de vous sanctionner.

QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL ?

L'apprenti est un salarié.
Vous êtes donc soumis aux mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise. En revanche, si vous êtes mineur, vous bénéficiez de règles de protection particulières expliquées dans le tableau qui suit.

TABLEAU RÉCAPITULATIF AU DOS

QU'EN EST-IL DE MES CONGÉS ?

En tant qu'apprenti, vous n'êtes plus un élève bénéficiant de vacances scolaires.
Vous êtes un salarié.
A ce titre, vous avez droit aux congés suivants :
1) Congés payés : 5 semaines payées par an (soit 30 jours ouvrables)
2) Congé maternité / Congé paternité
3) Congé pour évènements familiaux

Il n'y a donc plus de vacances scolaires !

Y-A-T-IL UN CONGÉ SPÉCIAL POUR ME PERMETTRE DE RÉVISER L'EXAMEN ?

Oui. Vous avez droit à 5 jours ouvrables, dans le mois qui précède l'examen, pour préparer les épreuves du diplôme.
Vous devez le demander à votre employeur.
Votre salaire est maintenu pendant ce congé.

Vous avez droit à ce congé que le CFA organise ou non des révisions. Mais, lorsque le CFA en organise, vous devez suivre ces révisions.

Si vous souhaitez vous présenter à un autre examen de votre choix, vous pouvez aussi bénéficier d'un congé de 24 heures de temps de travail par an.
Votre salaire est maintenu pendant ce congé.

LE STATUT DE L'APPRENTI

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	APPRENTI MAJEUR	APPRENTI MINEUR
Durée du travail	35h / semaine 10 h / jour maximum (sauf dérogation exceptionnelle) La durée du travail comprend le temps passé en entreprise et les heures de formation en CFA.	35h / semaine 8 h / jour maximum
Heures supplémentaires	Autorisées	Interdites, sauf dérogation exceptionnelle et dans la limite de 5 h / semaine
Travail de nuit	Autorisé	Interdit Le travail de nuit est défini selon l'âge de l'apprenti. Il est interdit de faire travailler un jeune : 1) entre 20 heures et 6 heures du matin pour les jeunes de moins de 16 ans 2) entre 22 heures et 6 heures du matin pour les jeunes entre 16 ans et 18 ans Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du travail dans certains secteurs comme, par exemple, la boulangerie ou l'hôtellerie. Mais, en tout état de cause, il est interdit de faire travailler un apprenti mineur entre minuit et 4 heures du matin.
Temps de pause	20 minutes pour 6 heures de travail consécutives	30 minutes pour 4 heures et demie de travail consécutives
Repos quotidien	11 heures consécutives	• 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans • 12 heures consécutives pour les jeunes de 16 à 18 ans
Repos hebdomadaire	24 heures consécutives auxquelles s'ajoute le temps de repos quotidien, soit 36 heures consécutives	2 jours consécutifs, sauf convention collective contraire ou accord de l'Inspecteur du travail. Mais, en tout état de de cause, le jeune doit bénéficier d'au moins 36 heures consécutives de repos par semaine
Travail le dimanche	Le repos hebdomadaire doit en principe être accordé le dimanche, sauf dérogation	Interdit Sauf dans certains secteurs comme la boulangerie ou l'hôtellerie-restauration
Travail les jours fériés	Autorisé	Interdit Sauf dans les secteurs de la boulangerie et de l'hôtellerie-restauration

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

QUELLE EST MA RÉMUNÉRATION ?

En principe, votre rémunération sera déterminée selon le tableau suivant, en pourcentage du SMIC :

ÂGE DE L'APPRENTI	1ÈRE ANNÉE	2ÈME ANNÉE	3ÈME ANNÉE
moins de 18 ans	25%	37%	53%
de 18 à 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et plus	53%	61%	78%

Mais, en réalité, beaucoup d'autres éléments entrent en compte pour déterminer le salaire d'un apprenti.

Les salaires peuvent varier d'un apprenti à un autre. Il est inutile de comparer vos salaires entre apprentis

SI L'EMPLOYEUR ME NOURRIT OU ME LOGE, Y-A-T-IL UNE RETENUE SUR MON SALAIRE ?

Oui. Des avantages en nature (nourriture ou logement) seront déduits de votre salaire.

Dans l'hôtellerie restauration, si vous devez être présent au moment du repas, l'employeur doit vous nourrir sans déduire le repas sur votre salaire.
Vous avez donc droit à un repas gratuit par jour.

EST-CE QUE JE PAIE DES CHARGES SUR MON SALAIRE POUR MA COUVERTURE SOCIALE ?

Non. Les apprentis ne paient aucune cotisation sociale. C'est l'Etat qui prend en charge l'intégralité des cotisations salariales des apprentis : sécurité sociale, retraite, chômage ...

Le contrat d'apprentissage vous permet donc de bénéficier d'une couverture sociale (maladie, maternité...) et d'ouvrir des droits à la retraite sans cotiser, c'est-à-dire sans rien payer.

EST-CE QUE JE PAIE DES IMPÔTS SUR MON SALAIRE ?

Non en principe : tant que votre salaire ne dépasse pas un certain seuil, actuellement fixé au montant annuel du SMIC, vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu.

Comment calculer le montant annuel du SMIC ?
Il suffit de multiplier le montant du SMIC horaire brut au 1er juillet de l'année d'imposition par 1820 heures.
Vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents jusqu'à vos 25 ans (au 1er janvier de l'année d'imposition).

MES PARENTS TOUCHERONT-ILS ENCORE LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Vos parents, s'ils y ont droit, continueront à percevoir les allocations familiales et le complément familial à condition que :
1) vous ayez moins de 20 ans
2) vous perceviez une rémunération ne dépassant pas 55 % du SMIC

S'ils en respectent les conditions de ressources, ils pourront également bénéficier de la prime de rentrée scolaire à condition que :
1) vous ayez moins de 18 ans
2) vous perceviez une rémunération ne dépassant pas 55 % du SMIC

LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En principe, le contrat d'apprentissage prend fin à la date prévue au contrat. Mais il peut se terminer plus tôt.

EST-CE QUE JE PEUX DÉMISSIONNER ?

Non. Vous ne pouvez pas démissionner. A l'inverse, l'employeur ne peut pas vous licencier.

ALORS COMMENT ROMPRE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

La rupture du contrat d'apprentissage n'est pas libre. Le Code du travail prévoit quatre modes de rupture du contrat d'apprentissage, envisagés dans le tableau suivant.

	QUI PEUT ROMPRE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?	Y-A-T-IL UN DÉLAI DE PRÉAVIS ?	QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?
RUPTURE pendant les deux premiers mois de l'apprentissage	L'employeur seul ou l'apprenti seul, avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur	Non Chaque partie peut mettre fin sans délai au contrat d'apprentissage.	Il faut un écrit signé de l'employeur ou de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.
RUPTURE après les deux premiers mois de l'apprentissage	L'employeur et l'apprenti, avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur. On parle de rupture d'un commun accord Si l'employeur et l'apprenti ne sont pas d'accord pour mettre fin au contrat, il n'y a qu'une solution : saisir le Conseil de Prud'hommes.	Non Les parties se mettent d'accord sur la date de rupture du contrat d'apprentissage	Il faut un écrit signé de l'employeur et de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.
RUPTURE par le Conseil de Prud'hommes	Une décision judiciaire	La date de fin du contrat d'apprentissage est fixée par le Conseil de Prud'hommes.	Chaque partie peut saisir le Conseil de Prud'hommes.
RUPTURE en cas d'obtention de votre diplôme	L'apprenti seul avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur.	Oui Il y a un préavis de deux mois.	Il faut un écrit signé de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.

LA VIE AU CFA

QUI M'INSCRIT AU CFA ?

C'est à l'employeur de vous inscrire au CFA. L'inscription au CFA devient définitive lorsque le CFA reçoit le contrat d'apprentissage signé des parties et vise ce contrat.

Attention : si vous préparez une formation de l'enseignement supérieur, vous devez procéder vous-même à votre inscription à l'université.

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE L'ALTERNANCE ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat par alternance, c'est-à-dire que vous suivez votre formation en entreprise et au CFA.
La fréquence de l'alternance dépend du diplôme préparé et du CFA.

Voici deux exemples :
1) Vous préparez un CAP :
vous passez en moyenne 420 heures par an au CFA. Cela correspond, en général, à une semaine par mois au CFA et trois semaines en entreprise.
2) Vous préparez un BTS :
vous passez en moyenne 675 heures par an au CFA. Cela correspond, en général, à deux semaines par mois au CFA et deux semaines en entreprise ou deux jours au CFA et trois jours en entreprise.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS AU CFA ?

Vous devez suivre les cours au CFA avec assiduité. Vous devez également respecter la discipline imposée par le réglement intérieur de l'établissement.

LES HEURES PASSÉES AU CFA SONT-ELLES DES HEURES DE TRAVAIL ?

Oui. Le temps que vous passez au CFA est considéré comme du temps de travail.

QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN D'ÉVALUATION ?

Dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, vous serez convié à un entretien d'évaluation du déroulement de la formation.

Seront également présents : votre employeur, votre maître d'apprentissage, un formateur du CFA et votre représentant légal si vous êtes mineur.
Le but est de faire le point sur votre travail en entreprise et sur les cours.

EST-CE QUE JE PEUX ETRE RENVOYÉ DU CFA ?

Oui. Pour des raisons disciplinaires, le CFA peut vous renvoyer ou refuser de vous prendre l'année suivante.

EST-CE QUE JE PEUX REDOUBLER ?

Oui. En cas d'échec à l'examen, le redoublement est possible en apprentissage soit chez le même employeur, s'il l'accepte, soit chez un employeur différent. Dans ce cas, votre contrat d'apprentissage est prolongé d'une année. Votre rémunération reste une rémunération de deuxième année.

• Attention : le redoublement de la première année d'apprentissage est en principe impossible, sauf à obtenir l'accord de l'Inspecteur de l'apprentissage.

LES AIDES EN APPRENTISSAGE

SI J'HABITE LOIN DE MON CFA, EXISTE-T-IL DES AIDES ?

Oui. Le Conseil régional de Bourgogne a mis en place une aide en matière de transport.
• Condition : l'aide est versée aux apprentis en formation dans les CFA et sections d'apprentissage conventionnés par le Conseil régional de Bourgogne
• Montant : c'est une aide forfaitaire en fonction de la distance (aller simple) entre votre domicile personnel et le CFA à partir de 6 kilomètres
• Demande : la demande doit être faite auprès du CFA

ET SI J'HABITE LOIN DE MON LIEU DE TRAVAIL ?

Oui. Une aide à la mobilité peut vous être attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).
• Condition : l'attribution de cette aide dépend de nombreuses conditions et notamment de votre âge, de votre lieu de résidence et de vos ressources.
• Demande : elle doit être faite auprès de votre conseiller Mission Locale.

ET SI JE LOUE UN APPARTEMENT ?

Oui. Vous pouvez percevoir l'Allocation de Logement ou l'Aide Personnalisée au Logement.
La demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales qui étudiera votre dossier.

QU'EN EST-IL DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION AU CFA ?

Il n'existe pas d'aides directement versées à l'apprenti en matière de frais d'hébergement et de restauration au CFA.
Mais, le Conseil régional de Bourgogne participe à ces frais en finançant un coût forfaitaire par nuit passée à l'internat et par repas pris au CFA.
Cette subvention permet de réduire le prix que le CFA facturera à vous et à votre famille.

QU'EN EST-IL DES FRAIS D'ÉQUIPEMENT ?

Certaines formations nécessitent un équipement spécialisé : bleu de travail, chaussures de sécurité, costume hôtelier, ciseaux de coiffure. Afin de réduire le coût parfois élevé de ces équipements, des aides ont été mises en place.

1) La participation du Conseil régional de Bourgogne

Grâce au dispositif « Boîte à outils » du Conseil Régional de Bourgogne, les CFA reçoivent une subvention qui leur permet de mettre à disposition des apprentis des équipements professionnels personnels. Cette subvention vient en déduction des coûts éventuels facturés par le CFA à vous et à votre famille. Seuls sont concernés par cette mesure les apprentis de 1ère année de CAP et BEP dans les secteurs suivants : industrie, électrotechnique, bâtiment et travaux publics, bois, agriculture, mécanique, hôtellerie-restauration, alimentation, soins à la personne.

2) La prime du Conseil Général de la Côte d'Or

Le Conseil Général de la Côte d'Or attribue une prime forfaitaire aux apprentis ayant leur domicile en Côte-d'Or et entrant en première année d'apprentissage afin de les aider à acquérir l'équipement nécessaire à leur formation.
La demande se fait auprès du Conseil Général de la Côte d'Or.

QU'EST-CE QUE LA CARTE NATIONALE D'APPRENTI ?

La carte nationale d'apprenti fonctionne un peu comme la carte d'étudiant. Elle vous sera délivrée par votre CFA.
Elle vous permet de justifier de votre statut d'apprenti et vous donne droit à des réductions tarifaires, par exemple au cinéma, dans les musées...

LES DÉBOUCHÉS À LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

EST-CE QUE JE PEUX SIGNER UN AUTRE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Oui.
Vous pouvez signer un nouveau contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme différent de même niveau ou d'un niveau supérieur.

Le nouveau contrat d'apprentissage peut être conclu avec le même employeur ou avec un employeur différent.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE EMBAUCHÉ PAR MON EMPLOYEUR ?

Oui.
Il est fréquent qu'un employeur propose à son apprenti de l'embaucher définitivement à la fin de son contrat d'apprentissage.

C'est en cela que l'apprentissage constitue un véritable atout.

SI MON EMPLOYEUR NE PEUT PAS M'EMBAUCHER, AI-JE DROIT AU CHÔMAGE PENDANT MA RECHERCHE D'EMPLOI?

Oui.
L'apprentissage ouvre des droits au chômage.

Pour cela, il faudra vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi.

EST-CE QUE JE PEUX RÉINTEGRER LE SYSTÈME SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE CLASSIQUE ?

Oui.
Vous pouvez continuer vos études en réintégrant le système scolaire ou universitaire classique.